



ARRETE N° 2024-125

Arrêté municipal portant circulation alternée

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 29 août 2024 par la société ERS Maine domiciliée au 3 rue de la Briaudière 37510 à Ballan-Miré ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement du réseau électrique aérien effectués par l'entreprise ERS Maine sur la voie communale rue du Bois de l'Ajonc 37120 à Richelieu, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, sur cette voie ;

ARRÊTÉ

Article 1er

A compter du lundi 09 septembre 2024 et jusqu'au vendredi 11 octobre 2024 inclus, la circulation sur la voie communale rue du Bois de l'Ajonc, sur le territoire de la commune de Richelieu, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre le déroulement des travaux de renouvellement du réseau électrique aérien par la société ERS Maine demeurant au 3 rue de la Briaudière 37510 à Ballan-Miré.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale rue du Bois de l'Ajonc, sur le territoire de la commune de Richelieu, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ERS Maine.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le chef du centre de premiers secours du richelais.

Fait à Richelieu, le 11/09/2024

Le Maire,
Etienne MARTEGOUTTE